

Protocole d'accord relatif à la chasse du grand gibier dans les territoires soumis à l'action de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes en forêt domaniale

Entre l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes représentée par son Président M. André THEROND,

ci-après désignée « **ACPNC** »

d'une part,

ET

L'Office National des Forêts représenté par le Directeur de l'Agence territoriale de la Lozère M. Daniel SEVEN et le Directeur de l'Agence territoriale Hérault / Gard M. Nicolas KARR,

ci-après désigné « **ONF** »

d'autre part,

Contexte

La chasse dans le coeur du Parc national des Cévennes est mise en oeuvre de manière exemplaire, responsable et respectueuse des différents usages de la nature. Elle fait l'objet d'une réglementation spécifique et constitue le mode de gestion et de contrôle privilégié des populations de grands gibiers dans un objectif d'équilibre agro-sylvo-cynégétique, lequel s'apprécie notamment au regard de la régénération naturelle des essences autorisées. Elle est pratiquée par les seules personnes titulaires de permis, d'assurances et de cartes valables pour l'année en cours, membres de l'association cynégétique du Parc national ou d'un territoire de chasse aménagé.

Exposé des motifs :

La mise en oeuvre des plans de chasse dans le coeur du Parc national des Cévennes relève de la seule compétence des structures gestionnaires sus-mentionnées et s'exerce dans le respect des droits des propriétaires, avec l'accord de l'ONF lorsque ces plans de chasse concernent les forêts et terrains dont l'article L.121-2 du code forestier confie à cet établissement la gestion et l'équipement (conformément aux dispositions prévues par l'article 9-VI du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009).

Dans les forêts domaniales situées dans les territoires relevant de l'action de chasse



Parc national des Cévennes

AT

28

de l'ACPNC, les parties s'accordent à mettre en œuvre la chasse du grand gibier conformément aux modalités et dispositions ci-après.

I - Modalités et dispositions générales pour la chasse du grand gibier

Sans préjudice du mode de consultation spécifiquement mis en œuvre par l'établissement public du Parc national des Cévennes et de la réglementation relative à la chasse dans le coeur, l'ONF propose à l'ACPNC toute mesure de gestion en faveur de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans les forêts domaniales situées sur son territoire.

L'ACPNC assure annuellement la commande et l'acquisition des bracelets correspondant à l'attribution maximale décidée pour chaque espèce, sur proposition de la commission cynégétique, par le conseil d'administration de l'EPPNC. Elle en assure la gestion et la répartition sur son territoire auprès des gestionnaires ou des responsables désignés.

Les responsables de l'ACPNC informent l'ONF des prélèvements réalisés en forêt domaniale.

II - La chasse du grand gibier dans les forêts domaniales situées dans les zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage (ZT)

II-1 Modalités et dispositions générales

Les plans de chasse dans ces zones ne sont mis en œuvre que lorsqu'ils sont nécessaires à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et leur exécution peut être soumise à des prescriptions particulières. La chasse dans les zones de tranquillité exclue donc les dimensions récréatives inhérentes à l'activité cynégétique traditionnelle. Les animaux « trophées » sont préservés. Les interventions dans ces zones reposent sur une vigilance particulière des chasseurs et des encadrants en matière de sécurité, en raison de leur fréquentation importante par des publics non chasseurs.

Bien que non soumise à plan de chasse dans le coeur, l'espèce sanglier doit également être contrôlée dans les zones de tranquillité afin de limiter « l'effet réserve ». En écho aux prescriptions évoquées pour les cervidés, des modalités spécifiques sont mises en œuvre pour la gestion du sanglier en ZT.

Dans ces zones, les chasses collectives du grand gibier sont organisées et encadrées par les responsables de l'ACPNC, le cas échéant avec le concours des agents de l'ONF ou du PNC. Elles sont planifiées par l'ACPNC. Le calendrier prévisionnel des opérations est adressé par l'ACPNC à l'ONF et au PNC au minimum 10 jours avant la mise en œuvre de toute intervention.

Des chasses collectives de type poussées silencieuses pourront être, de manière



Parc national des Cévennes

AT

DS

expérimentale, organisées et encadrées par l'ONF.

Un règlement intérieur annuel vient préciser les conditions de mise en œuvre des interventions en zone de tranquillité et s'impose à tous les intervenants en chasse individuelle et collective. Il est conjointement établi par l'ACPNC et l'ONF et est annexé à la présente convention.

II.2 Modalités et dispositions spécifiques pour les ZT du Trévezel, du Lingas, de Saint-Sauveur-Camprieu, des Laubies, du Bougès et de Fontmort :

- Dans ces ZT, l'ONF assurera la mise en œuvre des plans de chasse aux cervidés en chasse individuelle avec une mise à disposition à titre gracieux par l'ACPNC de l'ensemble des bracelets correspondants. Le cas échéant, et pour ces modes de chasse, les taxes relatives à l'achat des carcasses ou les montants générés par la valorisation de la venaison sont encaissés par l'ONF.
- Sans préjudice des dispositions prévues au 9.V du décret du PNC, l'ACPNC valide avant chaque campagne de chasse, l'ensemble des candidatures individuelles proposées par l'ONF au titre de la catégorie 4° de l'article susvisé et lui remet les cartes de l'ACPNC nécessaires à l'identification et au contrôle de chaque participant. La tarification de ces cartes est fixée par l'ONF en accord avec l'ACPNC. Le cas échéant, les montants générés par la vente de ces cartes sont encaissés par l'ONF.
- Les membres de l'ACPNC titulaires d'une carte validée pour la saison en cours et autorisés à chasser en dehors des ZT, peuvent prendre part au plan de chasse en ZT.
- L'ONF réalise mensuellement un calendrier prévisionnel des opérations pour chaque ZT. Sur ce dernier, apparaît notamment le nom et prénom de chaque participant.
- L'ONF veille à une participation équitable des candidats, en particulier entre chasseurs locaux membres de l'ACPNC et extérieurs, tant dans les nombres d'interventions que dans les périodes.
- L'ACPNC assure la régulation du sanglier par des chasses collectives.
- L'ONF peut mettre en œuvre des tirs individuels de sangliers sur la seule ZT du Bougès.
- L'ONF est autorisé à déposer des carcasses de grand gibier dans les chambres froides de l'ACPNC dans les conditions et selon les accords passés entre l'administrateur local de l'ACPNC et l'agent de l'ONF désigné par son supérieur hiérarchique comme responsable de ZT.
- A la fin de chaque campagne de chasse, un compte-rendu détaillé des opérations individuelles réalisées sur chaque ZT, est adressé à l'ACPNC par l'ONF. Ce dernier fait notamment état du nombre de cartes distribuées, du nombre de sorties réalisées avec et sans accompagnement et du tableau réalisé. En fin de saison, une copie du calendrier définitif des interventions sur chaque ZT est adressée à l'ACPNC.

En cas de non respect du RI et sans préjuger des décisions de justice, un



Parc national des Cévennes

AT

DS

chasseur pourra se voir refuser le renouvellement du droit de chasse dans les ZT pour la saison suivante.

II.3 - Modalités et dispositions spécifiques mises en place à titre expérimental pour les ZT de Fontmort et du Mont Lozère

Dans ces deux ZT, des modalités et des dispositions spécifiques sont mises en place pour les campagnes de chasse 2018-2019 et 2019-2020. La mise en œuvre du plan de chasse débutera à compter du 16 octobre.

Avant cette date, les interventions sur sangliers considérées comme nécessaires en cas de dégâts importants, notamment sur les productions agricoles attenantes ou à proximité, seront réalisées sur demande motivée de l'exploitant impacté, adressée à la directrice du Parc national des Cévennes.

L'ACPNC assure la mise en œuvre du plan de chasse sur la ZT du Mont Lozère.

Sur la ZT de Fontmort, les deux parties assurent une réalisation coordonnée du plan de chasse. L'ONF met en œuvre les chasses individuelles. L'ACPNC lui remet la totalité des bracelets en début de saison. La priorité est donnée aux chasses individuelles jusqu'au 1^{er} décembre. L'ONF et l'ACPNC réalisent à la mi-novembre un bilan sur le taux de réalisation du plan de chasse afin d'évaluer la nécessité pour l'ACPNC d'organiser des battues après le 1^{er} décembre.

Les services du Parc national des Cévennes accompagnent l'expérimentation, en assurent le suivi et l'évaluation en partenariat avec les parties. Un premier bilan sera réalisé à la fin de la première campagne de chasse.

A fin de la campagne de chasse 2019-2020 et à la lumière des résultats obtenus, les parties décideront des suites à proposer au conseil d'administration de l'EP PNC pour cette expérimentation : abandon et retour aux modalités précédentes, pérennisation (le cas échéant avec des adaptations), étendue de certaines modalités à d'autres ZT.

III - Location du droit de chasse

En dehors des ZT, les terrains domaniaux soumis à l'action de l'ACPNC font l'objet d'une location du droit de chasse à l'ACPNC formalisée par des baux de chasse conclus pour la période 2016-2028.

Les ZT de Brèze-Béthuzon et du Marquairès font l'objet d'une location du droit de chasse à l'ACPNC formalisée par des baux de chasse conclus pour la période 2016-2028.

La ZT du Mont Lozère fait l'objet d'une location par licence annuelle dans le cadre de l'expérimentation.

Les ZT du Trévezel, du Lingas, de St Sauveur Camprieu, des Laubies, du Bougès,



Parc national des Cévennes

AT

93

de Fontmort ne font pas l'objet d'une location du droit de chasse à l'ACPNC.

IV - Période de validité

Le présent protocole d'accord est établi pour une durée de un an à compter de sa signature par les parties. Il peut être renouvelé annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation ou résiliation par l'une des parties, dans les conditions définies ci-après.

V - Résiliation du protocole d'accord

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des modalités ou dispositions résultant du présent protocole, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois exemplaires,

A Florac, le 6/05/18

Le Président de l'Association
cynégétique du PNC



Le Directeur de l'agence
territoriale de l'ONF de
Lozère



Le Directeur de l'agence
territoriale de l'ONF Hérault/Gard

